

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...).....	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 14.108 à n° 14.114 du 12 août 1999 autorisant l'acceptation de legs (p. 1192/1195).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-360 du 10 août 1999 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel des ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 99-361 du 10 août 1999 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1196).

Arrêté Ministériel n° 99-362 du 10 août 1999 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 1197).

Arrêté Ministériel n° 99-363 du 10 août 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 1198).

Arrêté Ministériel n° 99-364 du 10 août 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1198).

Arrêté Ministériel n° 99-365 du 10 août 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1199).

Arrêté Ministériel n° 99-366 du 10 août 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1199).

Arrêté Ministériel n° 99-367 du 12 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Académie Théamex de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques" (p. 1200).

Arrêté Ministériel n° 99-376 du 12 août 1999 autorisant l'exercice des activités de fabricant et dépositaire en médicaments vétérinaires (p. 1200).

Arrêté Ministériel n° 99-377 du 13 août 1999 portant nomination d'un Conseiller d'Etat à la Commission Consultative des Marchés de l'Etat (p. 1200).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-123 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1201).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1201).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1201).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Prix de journée concernant la tarification du secteur public (p. 1202).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 99-107 d'un poste de gardienne de chalets de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 1202).**Avis de vacance d'emploi n° 99-109 d'un poste d'ouvrier d'entretien saisonnier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1202).**Avis de vacance d'emploi n° 99-113 d'un poste temporaire d'attaché(e) au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1202).***INFORMATIONS (p. 1203)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1204 à p. 1210)

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 14.108 du 12 août 1999 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 22 août 1995, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, décédée le 7 juin 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 mai 1997 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.109 du 12 août 1999 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 22 août 1995, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, décédée le 7 juin 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association "Ecoute Cancer Réconfort" ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 mai 1997 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'association "Ecoute Cancer Réconfort" est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.110 du 12 août 1999 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 22 août 1995, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, décédée le 7 juin 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association "Lourdes Cancer Espérance Monaco" ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 mai 1997 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'association "Lourdes Cancer Espérance Monaco" est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.111 du 12 août 1999 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 22 août 1995, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, décédée le 7 juin 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président du Groupement des Entreprises Monégasques dans la lutte contre le Cancer ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 mai 1997 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en

sa faveur par M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.112 du 12 août 1999 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 22 août 1995, déposé en l'Etude de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, décédée le 7 juin 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 mai 1997 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.113 du 12 août 1999 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 22 août 1995, déposé en l'Etude de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, décédée le 7 juin 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Monégasque pour le Dépistage des Cancers du Sein ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 mai 1997 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association Monégasque pour le Dépistage des Cancers du Sein est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.114 du 12 août 1999 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 31 janvier 1995, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Charlotte ALBERIO, veuve DORATO, décédée le 1^{er} septembre 1998 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Nationale Monégasque de l'Ordre Souverain Militaire de Malte ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 20 novembre 1998 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association Nationale Monégasque de l'Ordre Souverain Militaire de Malte est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Charlotte ALBERIO, veuve DORATO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRETÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-360 du 10 août 1999 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixée comme suit :

– personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus	63 F
– personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite	63 F
– veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant	126 F

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 est fixé à 4.410 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances

et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-361 du 10 août 1999 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes) sont modifiées comme suit :

I. - Au titre II (Actes portant sur les tissus en général), chapitre I^{er} (Peau et tissu cellulaire sous-cutané) :

- dans le nota suivant l'inscription : ablation d'une tumeur cutanée, suivie de fermeture par autoplastie ou par greffe, supprimer la mention (E) après les termes : "les chiffres précédents sont à augmenter de 50 %" ;

- dans l'inscription : ablation ou destruction de petites tumeurs bénignes épidermiques, par séance, supprimer les termes : "avec entente préalable au-delà de trois séances".

II - Au titre III (Actes portant sur la tête), supprimer la lettre E figurant en regard des inscriptions ci-dessous :

- au chapitre II (Orbite - Œil), article 11 (Circonstances particulières), pour l'inscription : interventions chirurgicales simultanées sur la cornée, le cristallin, le vitré et/ou la rétine, y compris les implantations de cristallin et la chirurgie antiglaucomateuse, lorsque trois d'entre elles au moins sont associées ;

- au chapitre III (Oreille), article 2 (Oreille externe), pour l'inscription : reconstruction du pavillon de l'oreille pour aplasie ou mutilation grave, avec greffe cartilagineuse, non compris les temps de préparation des lambeaux cutanés ;

- au chapitre IV (Face), article 1^{er} (Nez), pour l'inscription : plastie nasale réparatrice uni ou bilatérale.

III - Au titre III (Actes portant sur la tête), chapitre II (Orbite - Œil) les dispositions de l'article 1^{er} sont remplacées par :

"Article 1^{er}"

"Actes d'exploration clinique"

"Les cotations de cet article s'appliquent que l'examen ait porté sur un œil ou sur les deux yeux :

"Fluoroscopie	9
"Rétinographie en couleurs	9
"Angiographie en fluorescence avec clichés en lumière monochromatique verte, rouge et bleue (avec ou sans paires stéréoscopiques)	32
"Angiographie en fluorescence au vert d'indocyanine et en lumière infrarouge	37
"Fluorophotométrie quantitative du segment antérieur et/ou du segment postérieur	28
"Kératométrie et/ou pachymétrie cornéenne	9
"Kératesthésie	9
"Périmétrie quantitative, manuelle ou automatisée, accompagnée ou remplacée par une campimétrie	13
"Courbe d'adaptation à l'obscurité	13
"Exploration du sens chromatique	9
"Exploration du sens chromatique au test de Farnsworth 100 HUE, assisté par ordinateur, avec graphique et score	13
"Electrorétinographie	28
"Electro-oculogramme	28
"Potentiels évoqués visuels	28
"Bilan électrophysiologique oculaire (comportant électrorétinographie, électro-oculogramme et potentiels évoqués visuels)	46
"Examen fonctionnel détaillé de la mobilité oculaire dans le strabisme et les hétérophories	9
"Examen sensorio-moteur dans le strabisme et l'amblyopie	13
"Gonioscopie	9
"Biomicroscopie du fond de l'œil avec verre de contact à trois miroirs ou panoramique, associée ou non à une Gonioscopie	11
"Epreuves de provocation dans le glaucome	19
"Tonographie au tonomètre électronique	13
"Courbe de tension oculaire nyctémérale (six mesures par 24 heures sans hospitalisation)	13
"Echographie simple en mode A	9
"Echographie oculaire et orbitaire (en mode B ou en modes A et B)	19
"Echobiométrie oculaire avec calcul des différents paramètres et de la puissance du cristallin artificiel	19
"Microscopie spéculaire de l'endohélium cornéen et clichés photographiques	13

"Première adaptation et/ou changement de lentilles avec pose et surveillance (pendant les six premiers mois) de lentilles optiques correctrices (dans les cas énumérées par le tarif interministériel des prestations sanitaires) :

"Pour un œil	37
"Pour les deux yeux	46
"Adaptation de lentilles thérapeutiques ou lentilles pansement	23"

IV - Au titre IV (Actes portant sur le cou), chapitre IV (Trachée - œsophage), ajoute *in fine* les inscriptions suivantes :

"Ph-métrie œsophagienne courte avec épreuves de provocation éventuelles (durée minimale deux heures) : 35.

"Cet acte n'est pas cumulable avec la manométrie œsophagienne.

"Ph-métrie œsophagienne prolongée avec épreuves de provocation éventuelles (durée minimale douze heures) : 45.

"Cet acte n'est pas cumulable avec la manométrie œsophagienne.

"Manométrie œsophagienne : 35.

"Cet acte n'est pas cumulable avec la Ph-métrie œsophagienne".

V - Au titre VII (Actes portant sur le thorax), chapitre V (Cœur - Péricarde), article 1^{er} (Electrocardiographie) : supprimer la lettre B figurant en regard de l'inscription : électrocardiogramme peropératoire en dehors de la chirurgie cardiaque.

VI - Au titre XIII (Diagnostic et traitement de troubles mentaux), chapitre II (actes de thérapeutique) :

- supprimer la lettre B figurant en regard de l'inscription : choc insulinique avec sudation ou coma et resucrage en cours d'hospitalisation dans un établissement spécialisé et la phrase :

"une nouvelle demande d'entente préalable doit être formulée, s'il y a lieu, après quarante séances", insérée après cette inscription ;

- supprimer la lettre E figurant en regard de l'inscription : narco-analyse, la séance, avec maximum de six séances et la phrase : "une nouvelle demande d'entente préalable doit être formulée, s'il y a lieu, après six séances", insérée après cette inscription.

VII - Au titre XV, chapitre V, l'article 1^{er} (Actes de diagnostic) est modifié comme suit :

"1. Echographies non obstétricales :

"Echocardiogramme bidimensionnel et temps mouvement, avec trace électrocardiographique de référence et analyse quantitative et qualitative 23"

(Le reste de l'article sans changement).

VIII - Au titre XVI (Soins infirmiers), chapitre II (Soins spécialisés) supprimer la lettre B figurant en regard des inscriptions suivantes :

- irrigation colique dans les suites immédiates d'une stomie définitive, incluant le pansement et la surveillance de l'évacuation, avec un maximum de vingt séances, par séance ;

- dialyse péritonéale avec un maximum de quatre séances par jour, par séance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-362 du 10 août 1999 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1999 :

-- travailleur seuls	9.230,00 F
(minimum garanti x 500)	
-- travailleurs avec une ou deux personnes à charge	10.153,00 F
(minimum garanti x 550)	
-- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	11.076,00 F
(minimum garanti x 600)	

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-363 du 10 août 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 modifié, évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les avantages en nature à prendre en compte en considération pour la détermination des prestations cotisations et indemnités prévues pour la législation sociale sont fixées comme suit à compter du 1^{er} juillet 1999 :

– Nourriture

• deux repas au cours d'une journée	36,92 F
• un repas au cours d'une journée	18,46 F

– Logement :

• par semaine	92,30 F
• par mois	369,20 F

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-141 du 21 mai 1963, modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-364 du 10 août 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie C - indices majorés extrêmes 231/317).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

– avoir exercé, depuis au moins 5 ans, les fonctions de garçon de bureau dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{mes} Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique ;

Anne PASQUIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Yannick VERRANDO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-365 du 10 août 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie A - indices extrêmes 407/513).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'Enseignement Supérieur ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise et l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

François CHAUVET-MEDECIN, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant M. Patrick ESPAGNOL.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-366 du 10 août 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.037 du 8 juin 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la requête, en date du 26 mai 1999, formulée par M^{me} Muriel MILANESIO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Muriel HUBERT, épouse MILANESIO, Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 juillet 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-367 du 12 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Académie Théramex de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Académie Théramex de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Académie Théramex de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-376 du 12 août 1999 autorisant l'exercice des activités de fabricant et dépositaire en médicaments vétérinaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire, en ses articles 1 et 3 ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme Monégasque dénommée "Laboratoire ADAM" est autorisée à exercer les activités de fabricant de médicaments vétérinaires et de dépositaire en médicaments vétérinaires en l'établissement sis 2, rue du Gabian.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-377 du 13 août 1999 portant nomination d'un Conseiller d'Etat à la Commission Consultative des Marchés de l'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Norbert FRANÇOIS, Conseiller d'Etat, est nommé, en cette qualité, membre de la Commission Consultative des Marchés de l'Etat.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 96-85 du 18 mars 1996 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-123 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- maîtriser parfaitement les langues anglaise et italienne ;
- maîtriser la pratique de l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 33, rue Plati - rez-de-chaussée droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains et terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.537 F.

- 33, rue Plati - rez-de-chaussée gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.147,38 F.

- 13, avenue St-Michel - 2^{ème} étage gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 17.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 août au 30 août 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 6 septembre 1999, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente du timbre-poste commémoratif ci-après désigné :

• **4,50 F MONTE-CARLO MAGIC STAR**

Cette valeur sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1999.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée pour le secteur public.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 30 juillet 1999, Réf. Int. n° 99-1699, les prix de journée concernant le secteur public du Centre Hospitalier Princesse Grace, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} février 1999 :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Hospitalisation Secteur Public : DMT/MT (disciplines médicales tarifaires) :

• Médecine indifférencié DMT/MT 223/03	2.594 F
• Pédiatrie DMT/MT 108/03	2.594 F
• Pneumologie DMT/MT 130/03	2.594 F
• Médecine Cardio-Vasculaire DMT/MT 127/03 ..	2.594 F
• Psychiatrie DMT/MT 230/03	2.594 F
• Médecine oncologique DMT/MT 126/03	2.594 F
• Obstétrique DMT/MT 165/03	2.594 F
• Hôpital de Jour Médecine DMT/MT 174/04	2.594 F
• Chirurgie Générale DMT/MT 137/03	3.400 F
• Orthopédie-Traumatologie DMT/MT 153/03	3.400 F
• Réanimation DMT/MT 105/03	7.889 F
• Soins Intensifs Cardiologie DMT/MT 107/03	7.889 F
• Chroniques - Moyen Séjour DMT/MT 167/03	1.486 F
• Géro-psi-chiatrie DMT/MT 237/03	1.486 F
• Chimiothérapie DMT/MT 302/19	2.205 F
• Long séjour DMT/MT 176/03	1.041 F

S.M.U.R. Terrestre (transport médicalisé) : Unité Mobile du C.H.P.G.

(à compter de la parution au "Journal de Monaco") :

Par demi-heure d'interventions

1.137 F

Chirurgie et anesthésie ambulatoire :
(annule et remplace la parution au "Journal de Monaco" du 30 juillet 1999)

(à compter du 1^{er} mai 1999) :

Forfait accueil n° 1 DMT/MT 137/23	588,14 F
Forfait accueil n° 2 DMT/MT 137/23	374,28 F
Forfait Technique ambulatoire le KC en liste 1 (annexe 1)	43,46 F
Le KC en liste 2 (annexe 2)	40,15 F

Forfait Technique ambulatoire le K avec anesthésie (annexe 3)	32,86 F
Forfait Technique ambulatoire	
le K sans anesthésie (annexe 3)	106,93 F

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-107 d'un emploi de gardienne de chalets de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de gardienne de chalets de nécessité, est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- pouvoir assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-109 d'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés jusqu'au 31 octobre 1999 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être apte à assurer des fonctions d'entretien et de nettoyage ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 99-113 d'un poste temporaire d'attaché(e) au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'attaché(e) est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du baccalauréat ;

– posséder des titres et de sérieuses références concernant l'animation et l'encadrement des enfants ;

– maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 22 août, à 17 h,

Concert d'orgue par *Carolyn Shuster-Fournier*.

Au programme : *Bourdon, Messiaen, Chauvet, Guilmant, Bach*.

Sporting d'été

les 21 et 22 août, à 21 h,

Spectacle *Nathalie Cole*.

les 23, 24 et 25 août, à 21 h,

Lido, show "Spécial Monte-Carlo".

le 27 août, à 21 h,

Spectacle *Massimo Ranieri*.

les 28 et 29 août, à 21 h,

Spectacle *Paul Anka*.

Théâtre du Fort Antoine

le 23 août, à 21 h,

Concert par l'Orchestre de Chambre de la Philharmonie de Cologne.

Direction : *Volker Hartung*

Espace Fontvieille

jusqu'au 29 août, de 15 h à 21 h,

4^e "Monte-Carlo Antiquités", Salon International des Antiquaires.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,

et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 août,

Exposition des œuvres picturales de l'artiste-peintre *Pinetta Ursini* tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanche et jours fériés.

Hôtel de Paris, Salons Beaumarchais et Bosio

jusqu'au 22 août,

Exposition *Jacques Darnel*

Congrès

Hôtel Mirabeau

du 22 au 27 août,

Jim Noonan Group

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 20 août,

Tauck Tours

du 23 au 26 août,

I.M.C. Rhône Poulenc

du 25 au 27 août,

Tauck Tours

du 29 août au 1^{er} septembre,

Suntory Foods

Hôtel de Paris

du 24 au 31 août,
Scentura Creations

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 22 août,
Federal Express President's Club
du 24 au 30 août,
Summit Meeting
du 29 au 31 août,
Tauck Tours

Hôtel Métropole

du 22 au 26 août,
Laboratoire Martin Johnson and Johnson
du 29 août au 4 septembre,
WT Harrey Sumber

Hôtel Hermitage

jusqu'au 22 août,
Federal Express President's Club
du 22 au 27 août,
Jim Noonan Group

Centre de Congrès

du 25 au 27 août,
Réunion de l'Union des Associations Européennes de Football

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 22 août,
Challenge Y. EMBIRICOS - Stableford -
le 29 août,
Coupe HAMEL - Foursome Mixed Stableford -

Stade Louis II

le 27 août, à 20 h 45,
UEFA Super Cup d'Europe entre Manchester United FC (vainqueur de l'UEFA Champions League, de la Coupe d'Angleterre en titre) et le S.S. Lazio (club romain vainqueur de la Coupe d'Europe des Vainqueurs de Coupe et vice-champion d'Italie).

le 29 août, à 19 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco / Troyes

Centre Entraînement ASM La Turbie

le 21 août, à 17 h,
Match de Championnat de France de Football Amateur :
Monaco / Vitrolles.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "TOULLEC & Cie", dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, avenue Saint-Michel, établis par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 30 avril 1999,

M. Paul-Pierre TOULLEC, commerçant, demeurant à Monaco, 34, rue Plati, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de "vente de lingerie, prêt-à-porter et textiles", qu'il exploite sous l'enseigne "WOLFORD BOUTIQUE" à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO les 14 juillet et 6 août 1999, M. Alain MAYRAN, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo et M. Jean-Louis MAYRAN, demeurant 98, route Nationale, Le Ginestal à Grimaud (83), ont cédé à la société en commandite simple dénommée SCS CARLE et Cie, ayant siège à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, les deux fonds de commerce de prêt-à-porter exploités sous

l'enseigne "MONIQUE" 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 20 août 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO les 12 mars 1999 et 12 août 1999, M. Robert KILLIAN, demeurant 20, rue Princesse Caroline à Monaco, a cédé à M. Laurent FORT, demeurant 5, sentier du Pigautier à Menton (Alpes Maritimes), le droit au bail des locaux sis à Monaco, 6, rue Suffren Reymond.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 20 août 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 mai 1999, par le notaire soussigné, M^{me} Mireille TABACCHIERI, épouse de M. Fernand GAGLIO, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gerance libre, pour une durée expirant le 31 décembre 1999, à M^{lle} Frédérique

GAGLIO, demeurant à la même adresse, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de "LE DAUPHIN VERT", exploité 20, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 août 1999,

M. Giovanni DIMBO, commerçant, demeurant "Azur Park", 90 C, Val de Gorbio à Menton (Alpes-Maritimes) a cédé à M^{me} Barbara BALAYER, divorcée de M. Frédéric DALLE, demeurant 3, chemin des Amandiers à Cap d'Ail (Alpes Maritimes), un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames avec vente de parfumerie et produits de beauté, coiffure pour messieurs, exploité 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, sous le nom de "JEAN-CHARLES COIFFURE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**“S.N.C. PIZZICHINI
et TROYANO MEDEL”**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 avril 1999, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. PIZZICHINI et TROYANO MEDEL”, M. Louis PIZZICHINI, plombier, demeurant 27, avenue Hector Otto, à Monaco, a fait appor à ladite société d'un fonds de commerce d'entreprise de plomberie, zinguerie et adjonction de la branche CHAUFFAGE, qu'il exploite à titre principal 6, rue de la Source à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 avril 1999, par le notaire soussigné, réitéré le 11 août 1999, M. et M^{me} Joseph ROMERO, demeurant 27, boulevard de la République à Beausoleil, ont vendu à M. et M^{me} Vincent LOMONACO, demeurant 4, avenue de Verdun à Beausoleil, un fonds de commerce de bar de jour avec vente de vins et liqueurs à emporter, restaurant, exploité 3, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. DELHAIZE & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 15 janvier et 9 août 1999,

M. Stéphane DELHAIZE, administrateur de société, domicilié n° 100, chemin du défende à Mougins (Alpes-Maritimes),

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La location et la vente de matériels bureautique, vidéo et audiovisuel, de fournitures de bureau, de reprographies (vente de photocopies et tirages de plans).

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. DELHAIZE & Cie”, et la dénomination commerciale “EURO DOCUMENT”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 2 juin 1999.

Son siège est fixé n° 8, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000 F, est divisé en 150 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 1 part, numérotée 1 à M. Stéphane DELHAIZE ;

– et à concurrence de 149 parts, numérotées de 2 à 150 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Stéphane DELHAIZE avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès de l'associé commandité la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 août 1999.

Monaco, le 20 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“S.C.S. DIDIER GUILLAUME
 & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 1999,

M. Didier GUILLAUME, gérant de société, domicilié 815, avenue du Président Kennedy à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes),

en qualité de commandité,
 et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, l'installation et la maintenance de matériels et accessoires de tous systèmes de climatisation et de froid.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. Didier GUILLAUME & Cie”, et la dénomination commerciale est “Didier Guillaume Climatisation” en abrégé “D.G.C.”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 2 août 1999.

Son siège est fixé 2, rue des Iris, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. GUILLAUME ;

– et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. GUILLAUME, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 août 1999.

Monaco, le 20 août 1999.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“Claudio DIONISIO & Cie”

dénommée

**“COMPUTER PROGRAM
 CENTER MONACO”**

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
 ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 16 décembre 1998, enregistré à Monaco le 23 décembre 1998, folio 142 V case 3 :

I. - M. Claudio DIONISIO, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint-Léon, a cédé à :

M^{me} Manuela LA NEVE demeurant à Rome (Italie) Via Focilide, 68

DEUX CENTS (200) parts d'intérêt de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 101 à 300,

et à :

M. Paolo LA NEVE demeurant à Rome (Italie), Via Focilide, 68

DEUX CENTS (200) parts d'intérêt de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 301 à 500,

représentant QUATRE CENTS (400) parts d'intérêt lui appartenant dans le capital de la S.C.S. “Claudio DIONISIO & Cie”, dénommée “COMPUTER PROGRAM CENTER MONACO”, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 7, rue du Gabian.

II. - M. Massimo IATTA, demeurant à Rome (Italie), via Saffo, n° 38/A, a cédé à :

M^{me} Francesca PALAZZETTI, épouse DIONISIO demeurant à Monaco, 6, lacets Saint-Léon

DEUX CENTS (200) parts d'intérêt de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 801 à 1.000, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

• M. Claudio DIONISIO, titulaire de 100 parts numérotées de 1 à 100,

en qualité d'associé commandité,

et,

• M^{me} Manuela LA NEVE, titulaire de 200 parts numérotées de 101 à 300,

• M. Paolo LA NEVE, titulaire de 200 parts numérotées de 301 à 500,

• M. Massimo IATTA, titulaire de 300 parts numérotées de 501 à 800,

• M^{me} Francesca PALAZZETTI, épouse DIONISIO, titulaire de 200 parts, numérotées de 801 à 1.000

en qualité d'associés commanditaires.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 12 août 1999, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 20 août 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“Miguel DRUDIS NOGUES
 et Marc DRUDIS RIUS & Cie”**
 (GOLDEN STAR EVENTS)

Résidence Château d'Azur, Bloc D
 44, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 avril 1999, enregistrée à Monaco le 9 avril 1999, il a été ajouté à l'objet social de la société la prestation de services complémentaires de location d'un véhicule de tourisme de luxe.

En conséquence, l'objet social est désormais rédigé comme suit :

• L'organisation d'événements artistiques, sportifs, culturels et économiques tels que spectacles, concerts, réceptions et, à titre accessoire et par sous-traitance, cocktails et banquets à la demande d'agences de voyages monégasques ou étrangères et une assistance matérielle aux participants en vue de leur faciliter leur séjour.

• La prestation de services logistiques et administratifs liés à ces événements pour le compte d'agences de voyages monégasques ou étrangères, de contrats de prestation de services en vue de l'animation, l'hébergement, les déplacements et toute assistance matérielle des participants.

• La location d'un véhicule de tourisme de luxe au profit exclusif des bénéficiaires des services sus-décrits.

• Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

Un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1999 a été déposé le 11 août 1999 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 20 août 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“ALAIN CELHAY & Cie”

17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 20 janvier 1998, les actionnaires de la SCS ALAIN CELHAY & Cie, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts, sous condition d'autorisation du gouvernement princier, ledit article devient :

Article 2 (nouveau)

La société a pour objet :

La vente de prêt-à-porter femmes et hommes et accessoires s'y rapportant.

La décoration de la maison et accessoires.

La restauration rapide, bar de luxe, salon de thé et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social, ci-dessus.

Un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 1999, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 20 août 1999.

“SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE” dont le siège social est 27, boulevard d'Italie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au Cabinet de Franck MOREL, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le 13 septembre 1999, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'Administrateurs.
- Agrément d'un nouvel actionnaire.
- Nomination d'un Administrateur.
- Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

“S.A.M. D'ENTREPRISE DE SPECTACLES”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
Sporting d'Hiver - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 15 septembre 1999, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998-1999.

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1999 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“LES THERMES MARINS DE MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 15 septembre 1999, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998-1999.

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1999 ; approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion et quitus définitif à M. Edmond Lecourt.

- Affectation des résultats.

- Renouvellement des mandats d'Administrateurs.

- Nomination de Commissaires aux Comptes.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13.08.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.817,66 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.625,25 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.955,71 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.432,28 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	312,68 EUR	
Americazur	05.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.312,86 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	391,77 EUR	2.569,81 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	948,16 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	Paribas	2.156,12 EUR	14.143,22 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	C.M.B.	350,86 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.898,42 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.180,696 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.651,978 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.064,24 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	848,19 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.964,98 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.001,46 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.806,52 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.631,61 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	215,80 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	216,10 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.002,15 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.175,40 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.009,16 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	991,55 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.071,94 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.108,10 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.664,87 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.815,77 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.006,41 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.988,90 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12.08.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	405.775,53 EUR	661.712,99 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17.08.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.841,21 EUR	